

ment purement conventionnel; enfin l'art. 2040, par ses expressions *gage donné en nantissement*, paraît supposer qu'il est fait uniquement pour le cas où une sûreté mobilière serait donnée et remplacerait ainsi la caution promise. Ajoutons, pour terminer, et ce motif est décisif, qu'au moment où le contrat de mariage a été dressé, on pouvait prévoir qu'un jour le mari pourrait posséder des biens-immeubles; or, si l'on n'a pas énoncé qu'il serait alors déchargé du cautionnement, c'est sans doute parce que l'on a entendu laisser subsister toujours cette double sûreté.

ART. 1551.

Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.

SOMMAIRE.

94. Dans le droit romain, l'estimation des biens dotaux n'était pas définitive.
95. Il en est autrement sous le Code.
96. Effets de l'estimation donnée à la dot mobilière quant à la translation de propriété.
97. Utilité de l'estimation même dans le cas où la propriété est réservée à la femme.
98. La stipulation que l'estimation ne fait pas vente serait sans objet s'il s'agissait de choses fongibles.
99. La femme, en cas de divertissement des objets dont la pro-

priété lui a été réservée peut provoquer la séparation de biens.

100. Dans le cas où la constitution de dot comprend des choses fongibles, au jour de la restitution de la dot, le mari peut user du bénéfice de l'art. 587.
101. L'estimation est inutile quand il s'agit d'une créance constituée en dot, à moins qu'il ne s'agisse d'une liquidation comprenant un grand nombre de créances douteuses.
102. Mode de règlement si cette liquidation n'a pas été consommée au moment du mariage.
103. En cas d'aliénation d'un objet mobilier réservé à la femme, elle n'a point d'action contre le tiers qui l'a acquise de bonne foi. — Réfutation d'une opinion de M. Toullier.

COMMENTAIRE.

94. Sous l'empire du droit romain, l'estimation contenue dans le contrat de mariage n'était point fixe et invariable. Le législateur, se fondant sur l'extrême bonne foi qui doit présider aux conventions matrimoniales, en avait tiré la conséquence que dans tous les cas où il existait une différence notable entre la valeur réelle de la chose et le chiffre de l'estimation, la réclamation de l'époux lésé était admissible, et que dès-lors l'inexactitude devait être réparée. L. 6, § 2, ff. de *Jur. dot.*

95. Le Code ne permet pas de le décider ainsi. Une fois l'évaluation arrêtée, elle est définitive. Les parties sont réputées avoir, dès le principe, convenablement pourvu à leurs intérêts; d'où il faut conclure que ce règlement ne doit pas être retouché; ce serait d'ailleurs innover au contrat de mariage, et comme plus

d'une fois on a été dans le cas de le répéter, ce serait méconnaître une prohibition formelle.

96. Lorsque la constitution de dot porte sur une valeur mobilière avec l'addition d'une évaluation, la loi décide que le mari en devient propriétaire, et l'on retrouve alors l'application de l'ancien principe : *maritus est dominus dotis*. Sa condition est alors identiquement la même que celle d'un tiers devenu propriétaire de cet objet. Ainsi il supporte seul la dépréciation qu'il peut subir, comme il profite des augmentations qui surviennent. En cas de perte, elle tombe entièrement à sa charge. Ces conséquences découlent naturellement du droit de propriété qui réside sur sa tête. En cas de séparation de biens, la femme ne pourrait exiger la remise en nature des meubles dépendant de sa constitution de dot qui n'auraient pas encore été aliénés. Sans doute ces meubles sont le gage de sa créance; mais la revendication ne lui appartient pas, puisqu'elle en a perdu la propriété; elle ne peut exercer aucune autre action que celles ouvertes aux créanciers ordinaires. Ainsi la femme ne serait pas admise à s'opposer à la vente qui serait provoquée. Ces biens comme tous les autres qui font partie de l'actif du mari, seraient la garantie de ses dettes. La poursuite serait donc consommée, et la femme ensuite viendrait, comme tout autre intéressé, participer à la distribution. Mais lorsqu'usant du pouvoir qui leur est réservé, les époux ont stipulé que l'estimation donnée aux choses mobilières n'entraînerait pas vente au profit du mari, la femme, dans ce cas, à la dissolution du mariage pourra les réclamer, et le mari ne serait pas fondé à prétendre qu'il est libre de les retenir au moyen

du remboursement. Il est évident que, dans une semblable circonstance, il n'y a pas obligation alternative, et que par conséquent les règles qui concernent les obligations de cette espèce ne peuvent pas être appliquées. Dès l'instant où il n'y a pas eu vente, la propriété n'a pas été transférée, elle a toujours résidé sur la tête de la femme; par conséquent cette dernière peut, sans aucune difficulté, reprendre ce qui n'a pas cessé de lui appartenir. Aussi n'est-il pas douteux que si l'objet mobilier estimé au contrat de mariage, mais avec la réserve de l'article 1551, vient à périr sans la faute du mari pendant le cours du mariage, le mari est entièrement libéré et la perte retombe uniquement sur la femme, *res perit Domino*.

97. On se demandera, sans doute, de quelle utilité peut être l'estimation donnée aux valeurs dotales, quand il n'y a pas transmission de propriété? Cette utilité n'en est pas moins réelle, et on le comprend sans peine. Elle a pour but de déterminer l'étendue de l'obligation contractée par le mari, dans le cas où, plus tard, la restitution ne peut en être faite en nature. Comme il arrive le plus ordinairement, qu'un espace de temps considérable s'écoule entre le moment de la célébration du mariage et celui de sa dissolution, lorsque vient le moment de liquider la dot, au moyen des éléments contenus dans le contrat, on se trouve dispensé de recourir à des évaluations, dont les bases seraient fort difficiles à asseoir, s'il fallait les aller rechercher dans le passé. Il n'existe aucun embarras, lorsque la chose remise au mari se retrouve en nature, il la restitue purement et simplement; lorsque cette chose a péri, il paye le prix déterminé par la stipulation du contrat de mariage.

Aussi, doit-on considérer l'estimation comme étant définitive et en dehors de toutes les variations de prix que les objets constitués en dot auraient pu subir; supposons, par exemple, que des diamants en eussent fait partie; si leur valeur éprouvait un changement considérable, quel que pût être ce changement, la position du mari serait toujours la même, à défaut, par lui, de rapporter ce qu'il aurait reçu, il n'aurait plus qu'à tenir compte de l'estimation portée au contrat de mariage.

98. On n'a pas cru devoir s'expliquer sur la nature des valeurs auxquelles peut s'appliquer la disposition de l'art. 1551, qui permet de stipuler que l'estimation n'en fait pas vente, parce qu'il est bien évident qu'elles ne peuvent être du nombre de celles dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, etc. En effet, vainement, en pareille circonstance, on interdirait au mari la propriété, elle lui appartiendrait nécessairement, puisque l'usage, se confondant avec la consommation, on ne peut exiger de lui qu'il représente ce qui a cessé d'exister. Le mari use donc alors d'un droit légal, et qui ne saurait l'exposer à aucun reproche en disposant des biens fongibles mis dans ses mains, avec la clause que la propriété ne lui serait pas transférée, seulement, s'il venait à décéder avant d'avoir disposé des valeurs constituant la dot, la femme pourrait les reprendre en nature.

99. Mais, dira-t-on, il n'était pas besoin de signaler une différence entre le cas où la dot portait sur des choses fongibles, et le cas où elle comprenait, au contraire, des valeurs qui ne le sont pas, le résultat

est toujours le même, si la représentation en nature est possible, le mari est tenu de l'effectuer, si elle ne peut avoir lieu, il paye l'estimation; d'où il suit, que la question de savoir s'il y a eu ou non transmission de propriété, est une question complètement indifférente. On répondra que la différence des deux hypothèses méritait cependant d'être remarquée, parce qu'il peut arriver qu'elle exerce une influence réelle sur la position des deux époux. Admettons que la dot de la femme comprenne des biens mobiliers qui, malgré l'usage, soient susceptibles de conservation, il n'est pas douteux, que si la réserve de la propriété a été faite à son profit, elle ne puisse, en cas de divertissement, provoquer sa séparation de biens, quoique l'estimation ait été portée au contrat de mariage. Il est certain que sa dot serait alors mise en péril, et l'on ne pourrait, dès-lors, lui refuser la ressource ouverte pour prévenir ce danger. Certes, on ne pousse pas la rigueur jusqu'à décider qu'un seul acte d'aliénation, s'appliquant à un objet minime, soit suffisant pour motiver une séparation de biens, les tribunaux ont souvent à user du privilège du *Préteur*, de *minimis non curat*; mais leur appréciation pourra être invoquée, et, suivant la conduite tenue par le mari, ils adopteront ou rejeteront la mesure réclamée par la femme. Si le contrat de mariage contenait la même réserve, et que les valeurs de la dot de la femme fussent essentiellement fongibles, la même décision ne pourrait avoir lieu, comme alors, le mari en les aliénant, n'aurait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, d'un droit qui était la conséquence de l'usage auquel la chose était destinée, il serait impossible de lui adresser le moindre reproche.

100. Pour compléter ce que nous avons à dire sur l'hypothèse où des choses fongibles auraient été estimées par le contrat de mariage avec la clause que cette estimation ne rend pas le mari propriétaire, ajoutons qu'à la dissolution du mariage il aura le choix de rendre pareille quantité et valeur des objets qu'il aura reçu ou leur estimation. Cette disposition est celle de l'art. 587 concernant l'usufruitier, et l'art. 1552 le rend applicable dans l'espèce.

101. Dans le cas où des créances auraient été constituées en dot, on ne comprend pas qu'une estimation fût nécessaire, parce que la valeur nominale de ces créances a pour objet de déterminer l'étendue des obligations auxquelles le mari se trouve assujéti, toutefois, cette stipulation pourrait être employée dans le cas où il s'agirait de rentrées difficiles, litigieuses et soumises à un recours incertain; alors l'utilité de cette stipulation pourrait se faire sentir. Un exemple est nécessaire pour que la chose soit rendue sensible. Un notaire marie sa fille et lui constitue les sommes qui lui sont dues à raison de son office, on évalue ces mêmes sommes, le gendre, alors, est chargé de la liquidation et, quelles que soient ses chances, il demeurera débiteur envers sa femme de la somme qui a été énoncée; c'est là un véritable traité à forfait, par lequel le résultat à obtenir est converti dans le rapport des époux en une somme fixe et déterminée, le mari profite de la différence, lorsqu'elle est favorable, comme il supporte sans recours les pertes qu'il éprouve.

102. Cette solution est exempte de difficultés quand la liquidation s'est opérée ou a dû s'opérer pendant

le cours du mariage; mais si la dissolution est arrivée peu de temps après sa célébration, de telle sorte que le mari ait été dans l'impuissance de recevoir la totalité des sommes qu'il devait recevoir, il y aurait injustice évidente à laisser à sa charge le montant de l'estimation, en reprenant les valeurs qui ne seraient point rentrées. Vainement le contrat de mariage contiendrait la clause que l'estimation n'entraîne pas vente, le mari répondrait, toujours avec avantage, qu'il n'était devenu comptable de l'estimation, que sous la condition de toucher les créances qui étaient considérées comme en étant l'équivalent. Cette condition n'étant pas remplie, on ne doit pas le laisser sous le poids de son engagement. Le fait amène ici la résolution du pacte; si la liquidation n'avait pas commencé, le contrat, souscrit dans la prévision de son accomplissement, ne subsistant plus, le mari et ses héritiers seraient déchargés de l'estimation portée au contrat de mariage, et réciproquement, la femme ou ses ayants-droit, auraient à répéter le montant des sommes qu'il aurait été dans le cas de recevoir. Si la liquidation avait déjà partiellement été faite, le mari ou ses héritiers devraient rendre les sommes touchées, et au moyen de ce, ils obtiendraient la décharge de l'estimation; toute ventilation devrait être rejetée, car le pacte intervenu, était, ainsi qu'on l'a dit, un pacte à forfait; or, en pareil cas, il faut annuler la clause pour le tout, à raison de l'impossibilité de l'exécution, et chacun reprend sa position primitive.

105. M. Toullier sur l'article 1551 professe une opinion fort bizarre. Il établit d'abord la supposition suivante: une femme s'est constitué en dot des effets mo-

biliers dont elle a retenu la propriété; malgré cette réserve, le mari en a disposé au profit d'un tiers qui les a acquis de bonne foi; le mariage se dissout. M. Toullier demande si la femme pourra exercer contre ce tiers l'action en revendication, et reprendre la chose qui lui avait induement été cédée. Il résout, t. 14, p. 115 cette question par l'affirmative; et comme pendant le mariage la prescription ne court pas contre la femme toutes les fois que l'action intentée par elle serait de nature à se réfléchir contre le mari, ce qui a lieu dans l'espèce, il en résulterait qu'après trente ou quarante ans l'acquéreur pourrait encore être recherché.

Ce système, pour être écarté, n'exige pas une réfutation sérieuse. Les aliénations de meubles sont soumises à des principes spéciaux contenus dans les articles 1141 et 2079 du Code civil; ces aliénations sont maintenues sauf le cas de perte ou de vol, toutes les fois que la tradition a été faite. Il en résulte pour l'acheteur une cause légitime de propriété par suite de laquelle il ne peut plus être exposé à l'action en revendication. Sans doute le mari, dans l'espèce, s'est rendu coupable d'un fait répréhensible, puisqu'il a agi comme maître d'une chose sur laquelle il avait seulement un titre précaire; mais aujourd'hui il a été reconnu par une jurisprudence universelle que l'article 2279 ne contient que deux exceptions auxquelles il faut rigoureusement se restreindre; d'où il suit qu'alors même que le mari pourrait être considéré comme ayant commis un véritable abus de confiance ou de mandat, la revendication contre le tiers-acquéreur est inadmissible.

ART. 1552.

L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y a déclaration expresse.

SOMMAIRE.

- 404. L'estimation portée au contrat de mariage fait la loi des parties.
- 405. Il ne peut y être dérogé que dans le cas d'une atteinte à la quotité disponible.
- 406. Dans le droit romain les principes étaient différents.
- 407. L'estimation qui n'est pas accompagnée d'une déclaration translatrice de propriété laisse l'immeuble aux risques et périls de la femme.
- 408. Utilité de l'estimation dans l'intérêt de la femme.
- 409. Cette utilité se fait encore plus vivement sentir quand il y a prescription d'emploi.
- 410. Dans le cas où la femme éprouverait quelque perte à raison de l'immeuble estimé, la réparation qui lui est due sera déterminée en prenant pour base l'estimation.
- 411. L'hypothèque légale de la femme sur les biens du mari malgré l'estimation portée au contrat de mariage ne prendra cours qu'à compter du jour de la vente.
- 412. Il est permis de stipuler que la femme aura, lors de la dissolution du mariage, l'option entre l'immeuble et son estimation.
- 413. Quoiqu'il y ait eu dans le contrat de mariage déclaration translatrice de l'immeuble estimé, la femme, en cas de non paiement de l'estimation, aurait une action récursoire contre les tiers-détenteurs.